



T05 : Engagement maternité volet hébergement

Bureau référent : R3 - Plateaux techniques et prises en charge hospitalières aiguës

Définition

Dans le cadre de l'élargissement de l'offre en matière de services d'orientation et d'accompagnement et de prise en charge de la naissance en particulier pour les femmes éloignées d'une maternité, un nouveau service d'hébergement non médicalisé est créé pour les parturientes.

La MIG engagement maternité volet hébergement a pour objet de financer l'hébergement de parturiente dont le domicile est distant de plus de 45 minutes de la maternité la plus proche correspondant à sa situation clinique.

L'appréciation de ce temps d'accès se fait sur la base de deux éléments :

- Une liste nationale, disponible sur le site du ministère de la santé
- D'éventuelles listes régionales, complétant la liste nationale, et qui identifient des communes supplémentaires éligibles au regard de circonstances conjoncturelle propres à certaines périodes de l'année (conditions climatiques, zone à trafic dense ou ralenti...).

L'ensemble des établissements ainsi éligibles et des communes correspondantes est identifié par le biais de ces deux listes qui sont portées à la connaissance des professionnels de santé, des caisses d'assurance maladie et du public. L'accueil des femmes dans ces structures d'hébergement non médicalisé peut se faire soit dans une structure mise en place par l'établissement à cet effet soit par convention avec un hôtel partenaire. Les prestations s'appliquent, en sus du critère de distance de la maternité, sous des conditions de limitation du nombre de nuitées et de transports selon le caractère physiologique ou pathologique de la grossesse. La prestation d'hébergement intervient en pré-partum exclusivement, elle est temporaire et programmée dans le parcours de la parturiente. L'hébergement est non médicalisé (y compris lorsqu'il intervient dans les locaux de l'établissement de santé).

Références concernant la mission

Article 52 de la LFSS pour 2020

Article L6111-1-5 du CSP

Décret n°2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants

Arrêté du 29 avril 2022 fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants prévus par le décret no 2022-555 du 14 avril 2022.

Instruction N°DGOS/R3/2022/134 du 9 mai 2022 relative à la mise en œuvre d'un hébergement non médicalisé en proximité des maternités et à la prise en charge des transports correspondants, au bénéfice des femmes issues de territoires isolés.

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de cette MIG, l'établissement devra être autorisé à l'activité de gynécologie-obstétrique et proposer des prestations d'hébergement temporaire et non médicalisé soit au sein de ses locaux soit en sous-traitant cette activité. L'ARS devra être informée de la mise en place de la prestation d'hébergement.

L'établissement devra remplir en temps réel les items suivants sur le fichier complémentaire mis en place par l'ATIH : le numéro de FINESS géographique de l'établissement, le nombre de nuitées en hébergement non médicalisé de proximité de patientes suivies en maternité par mois, le nombre de parturientes ayant bénéficié d'un séjour en hôtel hospitalier hébergement non médicalisé de proximité par mois.

Les nuitées sont recueillies pour le patient et le cas échéant pour un ou deux (si patient mineur) accompagnants partageant son hébergement. La facturation se fait sur le décompte des nuitées du patient réalisé par site géographique.

Les financements seront alloués sur la base de l'activité déclarée en année N. Les modalités relatives à la remontée des données sont précisées dans les notices ATIH accompagnant le fichier complémentaire (NOTICE TECHNIQUE n° ATIH-468-11-2021 du 09 septembre 2021 et version modificative du 9 mai 2022).

Périmètre de financement

La MIG a pour objet de compenser les dépenses engagées par un établissement pour assurer l'hébergement d'une parturiente résidant à plus de 45 minutes de la maternité et dont la situation clinique correspond à son niveau de gradation (type I, IIa, IIb, III).

La prise en charge couvre spécifiquement les coûts de nuitées d'hôtel pour la parturiente et ses éventuels accompagnants. La prestation proposée par les établissements de santé ne doit pas entraîner des frais restant à la charge de la parturiente.

Cet hébergement ne peut excéder 5 jours précédant la date prévisionnelle d'accouchement s'agissant des grossesses physiologiques. En revanche, cette limitation de temps n'est pas applicable dans le cadre de grossesses pathologiques : dans ce cas l'équipe médicale appréciera l'opportunité ainsi que de la durée totale de l'hébergement, dans la limite toutefois d'un total de 21 nuitées sur l'ensemble de la grossesse.

La MIG vise à financer uniquement la prise en charge du volet hébergement de la mesure, les transports correspondants étant directement pris en charge par les caisses d'assurance maladie.

Critères de compensation

Chaque nuitée est compensée par un forfait d'un montant de 80 euros.

Prise en compte du coefficient géographique

- Les coefficients géographiques n'ont pas été appliqués à la modélisation.
- Les coefficients géographiques ont été appliqués à la modélisation
- Les coefficients géographiques ont été appliqués sur une partie des financements pour les raisons suivantes.

Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

Existence d'un rapport d'activité : Non (remontée sur le fichier complémentaire)

Ce rapport d'activité est-il standardisé entre les ES ? Oui pour la remontée sur le fichier complémentaire

Ce rapport d'activité est-il informatisé ? Oui pour la remontée sur le fichier complémentaire

Les établissements de santé doivent recueillir les données nécessaires à l'évaluation quantitative du dispositif dans le cadre de la remontée sur le fichier complémentaire comprenant les indicateurs suivants : le numéro de FINESS géographique de l'établissement, le nombre de nuitées en hébergement non médicalisé de proximité de patientes suivies en maternité par mois, le nombre de parturientes ayant bénéficié d'un hébergement non médicalisé par mois.